



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
LARZAC ET VALLÉES

Règlement intérieur des déchèteries

-

Communauté de communes Larzac et Vallées

Pris en application de l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date 25 juin 2021 suite à l'avis favorable du conseil communautaire émis par délibération en date du 25 mai 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 2224-26 du CGCT.

Communauté de communes Larzac et Vallées

28 Av. Docteur Charles Andrieu – 12540 CORNUS

05 65 99 33 00 – contact@cc-larzacvallees.fr

Table des matières

I-Dispositions générales.....	1
Article 1.1 -Objet et champs d'application	1
Article 1.2 - Régime juridique	1
II- Définition et rôle des déchèteries	1
Article 2.1 - Définition.....	1
Article 2.2 - Le rôle des déchèteries	1
III- Organisation des déchèteries.....	1
Article 3.1 - Localisation des déchèteries	1
Article 3.2 - Jours et horaires d'ouverture.....	2
Article 3.3 - Affichage du règlement intérieur	2
IV- Conditions d'accès.....	2
Article 4.1 -Catégories d'usagers autorisés	2
Article 4.2 - Les véhicules acceptés et quantités	3
Article 4.3 - Déchets acceptés.....	3
Article 4.4 - Les déchets non acceptés.....	4
Article 4.5 – Limitation des apports.....	5
Article 4.6 - Séparation des matériaux	5
Article 4.7 - Contrôle de l'accès	6
Article 4.8 - Tarification	6
V- Rôle de l'agent de déchèterie	6
Article 5.1 - Rôle et obligation de l'agent	6
Article 5.2- Interdictions pour l'agent.....	7
VI- Obligations des usagers	7
Article 6.1 - Comportement des usagers	7
Article 6.2- Interdictions pour les usagers	8
Article 6.3 – Responsabilités des usagers	8
VII- Sécurité et prévention des risques	8
Article 7.1 – Circulation et stationnement.....	8
Article 7.2- Risques de chute	8
Article 7.3- Risques de pollution	8
Article 7.4- Risque d'incendie	9
Article 7.5-Conduite à tenir en cas d'accident.....	9
Article 7.6 – Vidéosurveillance	9
VIII – Infractions et sanctions	10
Article 8.1 – Infractions et sanctions	10
IX – Disposition finales	10
Article 9.1 – Application et diffusion	10
Article 9.2 – Modification	10
Article 9.3 – Exécution	10
Article 9.4 – Litiges.....	10
Annexe 1 : Liste des communes de la Communauté de communes Larzac et Vallées	12
Annexe 2 : Liste et définition des catégories de déchets acceptés en déchèterie.....	13
Annexe 3 : Tableau des peines encourues en cas d'infraction	17
Annexe 4 : filières de valorisation des déchets	18

I-Dispositions générales

Article 1.1 -Objet et champs d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des trois déchèteries intercommunales situées sur les communes de Cornus, La Cavalerie et Nant (conformément à l'article L2224-16 du CGCT).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 - Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Les déchèteries de Cornus, La Cavalerie et Nant sont rattachées à la rubrique 2710 du décret n°2012-384. Au vu des quantités collectées elles sont soumises au régime de déclaration et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

II- Définition et rôle des déchèteries

Article 2.1 - Définition

Les déchèteries sont des installations aménagées, clôturées et surveillées permettant aux usagers d'apporter certains matériaux ne pouvant être pris en charge par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, poids, quantité ou dangerosité (cf. article 4.3), conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets apportés en déchèterie doivent être triés et déposés dans les contenants adéquats conformément à la signalétique et aux indications de l'agent de déchèterie. Ce tri permet de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux ainsi qu'un traitement adapté aux différents types de déchets.

Article 2.2 - Le rôle des déchèteries

Les déchèteries intercommunales ont pour fonction de :

- Collecter dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité les déchets non admis dans les collectes traditionnelles et les transférer vers des filières de traitement adéquates.
- Limiter la pollution liée aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux des ménages.
- Favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux pour préserver les ressources.
- Sensibiliser la population au respect de l'environnement.

III- Organisation des déchèteries

Article 3.1 - Localisation des déchèteries

Le présent règlement s'applique aux trois déchèteries intercommunales suivantes :

Déchèterie de Cornus	Route de Vinens – 12540 CORNUS
Déchèterie de La Cavalerie	545 Allée du puech du Mus – 12230 LA CAVALERIE
Déchèterie de Nant	Coussouyres – 12230 NANT

Article 3.2 - Jours et horaires d'ouverture

Les déchèteries intercommunales sont ouvertes au public aux jours et horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Cornus	14h-17h	<i>fermée</i>	<i>fermée</i>	14h-17h	<i>fermée</i>	9h-12h
Nant	<i>fermée</i>	14h-18h	9h-12h	9h30-11h30	14h-18h	9h-12h
La Cavalerie	<i>fermée</i>	9h-12h	14h-17h	14h-18h	<i>fermée</i>	14h-18h

Les jours fériés les déchèteries sont fermées.

En cas d'imprévis ou circonstances exceptionnelles (neige, tempête, crise sanitaire, absence de personnel, ...), la Communauté de communes se réserve le droit de fermer ses déchèteries. Dans ce cas elle fera son possible pour en informer les habitants.

En dehors des jours et horaires d'ouverture indiqués ci-dessus, l'accès aux déchèteries est strictement interdit au public.

Le seul accès autorisé en dehors des jours et horaires d'ouverture concerne les prestataires privés en charge du transfert des déchets ainsi que les communes en charge de tasser les bennes, et ce pour assurer un bon fonctionnement du service.

Tout dépôt réalisé en dehors des horaires d'ouverture ou devant les déchèteries est strictement interdit et pourra faire l'objet de poursuites (cf. article 8.1).

Article 3.3 - Affichage du règlement intérieur

Le présent règlement dans son intégralité est mis à disposition du public sur demande auprès de l'agent de déchèterie qui conserve une copie dans son local. Il est également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Une synthèse du règlement reprenant les conditions d'accès aux déchèteries et la liste des déchets acceptés est apposée sur le local gardien.

Les jours et horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

En annexe n°4 du présent règlement les filières de valorisation des catégories de déchet sont indiquées et affichées sur le local gardien.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

IV- Conditions d'accès

Article 4.1 -Catégories d'usagers autorisés

Les déchèteries sont accessibles gratuitement pour les usagers suivants :

- Les particuliers résidant ou possédant une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes Larzac et Vallées (cf. liste des communes en annexe).

- Les professionnels (artisans, commerçant, entreprises, agriculteurs) selon les conditions suivantes :
 - ➔ les locaux d'activité sont situés sur le territoire de la Communauté de communes
 - ➔ les quantités de déchets produits ne dépassent pas 2m³ par semaine (tous déchets confondus)
 - ➔ les déchets toxiques en quantités dispersées, DEEE et les emballages vides souillés des professionnels ne sont pas autorisés

L'accès aux déchèteries est interdit :

- aux particuliers résidants en dehors du territoire et ne possédant pas de résidence secondaire sur le territoire
- aux professionnels n'ayant pas de locaux professionnels sur le territoire de Communauté de communes
- aux professionnels du territoire ayant des apports hebdomadaires en volume supérieurs à 2 m³
- aux professionnels du territoire souhaitant déposer des déchets toxiques en quantités dispersées, des DEEE ou des filtres à huile
- aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie (cf. articles 4.3 et 4.4).

Article 4.2 - Les véhicules acceptés et quantités

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) *avec ou sans remorque* ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos *avec ou sans remorque* ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque : pour des apports exceptionnels et sur prise de rendez-vous préalable avec le gardien ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Afin de garantir un bon fonctionnement des déchèteries, les particuliers devront respecter certaines conditions en cas d'apport important exceptionnel (supérieur à 2 m³ par semaine) conformément aux stipulations de l'article 4.5.

Sur la déchèterie de Cornus, une fois par an la chambre d'agriculture organise une collecte des plastiques agricoles. Les quantités maximales de déchets déposés par les agriculteurs ne s'appliqueront pas à cette collecte. Les consignes de tri et la liste des déchets autorisés seront données par la chambre d'agriculture. Les agriculteurs pourront amener leurs plastiques agricoles uniquement pendant la période de collecte (pas de stockage/collecte à l'année sur la déchèterie).

Article 4.3 - Déchets acceptés

La liste des déchets admis ci-dessous, n'est pas définitive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement. Les déchets acceptés doivent être déposés conformément aux consignes de tri en vigueur. En annexe 2 du présent règlement se trouve la liste détaillée des catégories de déchets acceptés en déchèterie avec des exemples et définitions pour plus de clarté.

Les déchets acceptés en déchèterie sont les suivants :

- papiers,
- cartons,
- ferraille et métaux non ferreux,
- bois,
- déchets verts,
- gravats et matériaux issus des démolitions des usagers autorisés,
- verre,
- déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) des particuliers
- mobilier,
- huiles moteurs usagées des particuliers,
- huiles végétales,
- batteries,
- piles et accumulateurs,
- déchets diffus spécifiques des ménages : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaire ... et déchets toxiques en quantités dispersées
- cartouches d'imprimantes
- tubes et lampes
- déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) pour les particuliers en auto traitement
- radiographies médicales,
- déchets d'encombrants n'entrant pas dans les catégories ci-dessus sauf déchets amiantés

Cas particulier du textile : les déchets de textiles, linges et chaussures doivent être déposés dans l'une des 4 bornes réparties sur le territoire en dehors des déchèteries (localisation sur <http://www.lerelais.org/>).

Article 4.4 - Les déchets non acceptés

L'ensemble des déchets non listés ci-dessus ne sont pas acceptés en déchèterie et notamment les déchets ci-dessous qui font l'objet d'autres filières de collecte et traitement :

Catégorie refusée	Filière de traitement existante
Cadavres d'animaux	Vétérinaire /Equarrisseur (article L. 226-2 du code rural)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)
Les pneus	Reprise par les vendeurs pour les pneus soumis à l'écotaxe. Pneus souillés, anciens : prestataires de collecte privés (ex : COPREC).
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées : - 2A désamiantage – ZA Millau Viaduc – 12100 Millau (dépose et gestion des déchets amiantés) - Albi Remblais Recyclés – 81120 Denat (stockage amiante liée)
Ordures ménagères	Collecte en points de regroupement
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Article 4.5 – Limitation des apports

Afin de respecter les quantités de déchets stockés sur les déchèteries conformément aux arrêtés de déclaration ICPE, les quantités déposées doivent être contrôlées et limitées afin d'éviter une saturation des équipements.

Pour les usagers particuliers et professionnels, les dépôts sont limités à 2 m³ par semaine tous déchets confondus. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle des apports qui fait foi. Il s'appuiera du tableau ci-dessous (*source tableau : « Règlement intérieur des déchèteries - guide d'aide à la réalisation et à la rédaction » - Amorce*).

Type de véhicule	Volume estimé
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrières repliés	0,5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m ³	0,75 m ³
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³
Petit camion PTAC < 3.5T	2 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit par l'agent de déchèterie qui renseignera les usagers sur la démarche à suivre.

En cas de besoin pour les particuliers d'effectuer des dépôts supérieurs à 2 m³, il leur sera demandé, dans la mesure du possible, de les fractionner et d'établir avec l'agent de déchèterie un planning des apports sur plusieurs semaines.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 2 m³ pourra être autorisé pour les particuliers, à condition qu'ils prennent rendez-vous en amont avec l'agent de déchèterie pour définir le jour de dépôt. Ce nombre de dépôt exceptionnel ne pourra excéder le nombre de 2 par an.

Pour les professionnels aucune dérogation ne sera accordée à la limite de quantité de 2 m³.

Article 4.6 - Séparation des matériaux

Les usagers des déchèteries doivent trier leurs déchets par catégorie et déposer les matériaux cités à l'article 4.3 dans les bennes, bacs, conteneurs ou contenants prévus à cet effet, conformément à la signalétique et aux indications de l'agent de déchèterie.

Tout déversement de matériaux dans un contenant autre que celui prévu est strictement interdit. Les dépôts devant les portails d'entrée et aux abords des sites sont également interdits et passibles d'une amende.

Les déchets dangereux des ménages et déchets toxiques en quantités dispersées doivent être déposés sur le lieu indiqué par l'agent qui se chargera de les trier ultérieurement.

Article 4.7 - Contrôle de l'accès

L'agent de déchèterie se charge de contrôler l'accès aux déchèteries.

Il demandera à minima à chaque personne et pour chaque dépôt : le nom, le prénom, le lieu d'habitation et les types de déchets à déposer afin de compléter le registre de suivi et de garantir le bon fonctionnement des sites.

L'agent de déchèterie pourra également demander à toute personne se présentant, une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 6 mois afin de vérifier qu'il s'agit d'usagers autorisés à utiliser les déchèteries.

Pour les professionnels, l'agent pourra demander un extrait Kbis lors de leur première visite.

Les personnes refusant de fournir les pièces demandées ou refusant de décliner leur identité pourront se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Article 4.8 - Tarification

Les apports des ménages sont gratuits et financés par le paiement de la TEOM.

Les apports des professionnels sont gratuits dans la limite de 2m³ par semaine.

V- Rôle de l'agent de déchèterie

Article 5.1 - Rôle et obligation de l'agent

L'agent de déchèterie est employé par la Communauté de communes Larzac et Vallées, il est présent en permanence sur les déchèteries pendant les horaires d'ouverture.

Il a l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le présent règlement intérieur aux usagers.

Son rôle consiste en :

- Ouvrir et fermer les déchèteries.
- Contrôler l'accès aux déchèteries conformément aux dispositions de l'article 4.7.
- Orienter les usagers vers les bennes ou lieux de dépôts adaptés en fonction des déchets apportés afin de favoriser la valorisation des matériaux.
- Informer les usagers sur les déchets acceptés et leurs filières de valorisation.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles sur les déchèteries conformément aux articles 4.3 et 4.4 et informer le cas échéant les usagers des autres lieux de dépôt possibles ou filières de traitement.
- Faire respecter les règles de sécurité aux usagers.
- Réceptionner, trier et stocker les déchets dangereux (sauf DEEE, piles, lampes, batteries, huiles usagées).
- Enregistrer les plaintes et réclamations des usagers et les faire remonter à la collectivité.
- Repérer tout usager ayant commis une infraction au règlement et en informer la collectivité.
- Eviter toute pollution accidentelle et mettre en place les mesures correctives nécessaires le cas échéant.
- Evaluer les volumes apportés par les professionnels, la fréquence des dépôts, et en cas de dépassement des quantités prévues à l'article 4.5, refuser le dépôt de l'usager.
- S'assurer de l'enlèvement des déchets par les prestataires chargés de leur évacuation.

- Veiller à l'entretien du site.
- Selon son appréciation, l'agent peut aider au déchargement de certains objets dans le respect des consignes de sécurité. Il n'a en aucun cas l'obligation d'aider un usager à décharger ses déchets.

Article 5.2- Interdictions pour l'agent

Dans l'exercice de ses fonctions il est interdit à l'agent de déchèterie de :

- Fumer dans l'enceinte du site.
- Pratiquer le chiffonnage ou solliciter un quelconque pourboire.
- Consommer, distribuer ou être sous l'emprise de produits stupéfiants et/ou d'alcool.
- Descendre dans les bennes.
- Refuser de renseigner un usager sur les consignes de tri.
- Refuser de mettre à disposition d'un usager le présent règlement.

VI- Obligations des usagers

Article 6.1 - Comportement des usagers

Les usagers des déchèteries doivent respecter l'ensemble des recommandations du présent règlement. Lors de leur venue sur les déchèteries, il est conseillé aux usagers de porter une tenue appropriée afin d'éviter tout risque de blessure. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable pour tout incident intervenu lors du déchargement des déchets dans les bennes, ni pour tout accident lié à un non-respect des consignes de sécurité et de circulations en vigueur.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt, soit directement auprès de l'agent de déchèterie, soit auprès des services administratifs de la Communauté de communes.
- Se présenter à l'agent, et respecter les modalités d'accès conformément à l'article 4.7.
- Avoir un comportement correct avec l'agent de déchèterie et respecter ses instructions.
- Respecter le règlement intérieur, le matériel et les infrastructures du site.
- Trier ses déchets et les déposer directement dans les contenants ou lieux adaptés conformément à la signalétique en place et aux indications de l'agent, sauf pour les déchets dangereux (autre que les huiles, piles, lampes, batteries) qui doivent être réceptionnés par l'agent.
- En cas d'apport important, se renseigner en amont auprès de l'agent pour définir les jours de dépôts conformément aux dispositions de l'article 4.5.
- Quitter le site dès les dépôts effectués.
- Respecter le code de la route et les règles de circulation.
- Laisser le site dans un bon état de propreté et si besoin balayer en demandant le matériel à l'agent.

En cas de saturation des bennes, l'agent indiquera aux usagers la démarche à suivre et pourra refuser le dépôt.

Tout usager qui refuse de trier ses déchets ou de respecter les dispositions du présent règlement pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries du territoire.

Article 6.2- Interdictions pour les usagers

Il est formellement interdit aux usagers de :

- Fumer dans l'enceinte du site.
- Pratiquer le chiffonnage ou donner un quelconque pourboire à l'agent ou à un autre usager.
- Consommer, distribuer ou être sous l'emprise de produits stupéfiants et/ou d'alcool.
- Descendre dans les bennes.
- Refuser de trier les déchets.
- Déposer des déchets en dehors des horaires d'ouverture ou à proximité du site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local du gardien sauf en cas d'urgence.

Pour les usagers venant avec des enfants, leur surveillance est sous leur entière responsabilité.

Article 6.3 – Responsabilités des usagers

Conformément aux dispositions du code civil, l'utilisateur est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur les sites des déchèteries.

Les règles du Code de la route s'appliquant, la Communauté de communes n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation.

Pour toute dégradation involontaire aux installations, il sera établi un constat amiable signé par l'utilisateur et par l'agent, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de communes Larzac et Vallées.

La Communauté de communes Larzac et Vallées décline toute responsabilité quant aux crevaisons, aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

VII- Sécurité et prévention des risques

Article 7.1 – Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement et d'effectuer leur dépôt dans les délais les plus brefs afin d'éviter un encombrement du site. Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés.

Article 7.2- Risques de chute

Un risque de chute depuis le haut de quai existe sur les déchèteries.

Afin de limiter le risque de chute, l'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant attention et en respectant les consignes du gardien. Pour la sécurité des usagers il est interdit de descendre dans les bennes.

Article 7.3- Risques de pollution

L'agent de déchèterie réceptionnera les déchets dangereux (autres que les DEEE, piles, lampes, batteries, huiles usagées) pour les trier ultérieurement.

Les huiles minérales et végétales ne doivent pas être mélangées.

En cas de déversement accidentel, l'utilisateur doit prévenir immédiatement le gardien de déchèterie qui mettra en place les mesures nécessaires.

Article 7.4- Risque d'incendie

Pour rappel il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries. Il est également interdit de déposer des déchets incandescents (cendres, charbon de bois, ...).

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie doit :

- donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- organiser l'évacuation du site,
- utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Article 7.5-Conduite à tenir en cas d'accident

Les déchèteries sont équipées de trousse à pharmacie stockées dans le local de l'agent de façon bien visible.

En cas d'accident (corporel, départ de feu, etc ...), l'agent de déchèterie est la seule personne habilitée à prendre les mesures nécessaires. Dans le cas où l'agent se retrouve dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires ou en cas de blessures de l'agent nécessitant des soins médicaux, les usagers doivent se charger d'appeler les secours.

En cas de nécessité, contacter les numéros d'appel d'urgence suivants :

- le 15 pour le SAMU ou le 112 à partir d'un téléphone mobile,
- le 18 pour les pompiers,
- le 17 pour la police.

Article 7.6 – Vidéosurveillance

Dans le but de garantir la sécurité des agents, des usagers et des biens, les déchèteries de la Communauté de communes sont équipées de systèmes de vidéosurveillance déclarés en préfecture :

- Cornus : autorisation préfectorale en date du 3 décembre 2019 – n°20190111
- La Cavalerie : autorisation préfectorale en date du 3 décembre 2019 – n°20190113
- Nant : autorisation préfectorale en date du 3 décembre 2019 – n°20190112

Ces systèmes de vidéosurveillance sont soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1995, de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 17 octobre 1996.

Les systèmes fonctionnent en permanence. Les enregistrements peuvent être consultés par la liste des personnes déclarées en préfecture. Ils pourront être transmis aux services de gendarmerie et être utilisés à des fins de poursuite en cas d'infraction. Les images sont détruites automatiquement au bout de 30 jours.

Toute personne est prévenue de la présence de caméras par des panneaux affichés sur les sites et peut accéder aux enregistrements la concernant en adressant une demande à la Communauté de communes.

VIII – Infractions et sanctions

Article 8.1 – Infractions et sanctions

Tout usager commettant une infraction au présent règlement pourra être poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (cf. annexe n°3 – sanctions encourues).

Sont considérées comme infractions au règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits (cf. article 4.4),
- toute action de chiffonnage ou de chinage dans les contenants,
- toute action, qui, d'une manière générale vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans les déchèteries en dehors des horaires d'ouverture,
- tout dépôt sauvage dans l'enceinte et aux abords des sites,
- toutes menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

En cas de récidive, l'utilisateur concerné pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries.

En cas de dépôt sauvage ou de dépôt de déchets interdits, les frais engagés par l'administration pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets pourront être intégralement récupérés auprès du contrevenant sans renoncer à des poursuites éventuelles.

IX – Disposition finales

Article 9.1 – Application et diffusion

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ce règlement est consultable dans les déchèteries sur demande auprès de l'agent, au siège de la Communauté de communes Larzac et Vallées et téléchargeable sur son site internet (<https://www.cc-larzacvallees.fr>).

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne en faisant la demande.

Article 9.2 – Modification

Le présent règlement pourra être modifié par un avenant adopté selon les mêmes procédures que celles suivies pour l'adoption du présent règlement.

Article 9.3 – Exécution

Le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, Monsieur le Directeur de la Communauté de communes, Madame/Monsieur le Maire pour chacune des communes membres, M.le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 9.4 – Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Communauté de communes Larzac et Vallées – Av. Docteur Charles Andrieu – 12540 CORNUS.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à CORNUS, le 25 juin 2021

Monsieur le Président,
LABORIE Christophe

Annexe 1 : Liste des communes de la Communauté de communes Larzac et Vallées

La Communauté de communes Larzac et Vallées est composée des 16 communes suivantes :

La Cavalerie
Nant
Saint Jean du Bruel
La Couvertoirade
Sauclières
L'Hospitalet du Larzac
Cornus
Le Clapier
Fondamente
Marnhagues et Latour
Saint-Beaulize
Saint Jean Saint Paul
Viala du Pas de Jaux
Sainte Eulalie de Cernon
Lapanouse de Cernon
La Bastide Pradines

Annexe 2 : Liste et définition des catégories de déchets acceptés en déchèterie

La liste des déchets admis ci-dessous, n'est pas définitive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement. Cette liste permet d'apporter des précisions sur les déchets cités à l'article 4.3.

Les gravats

- ↳ Gravats = matériaux inertes provenant de démolitions, tel que les cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, le plâtre (sans emballage), etc ...
- ↳ Ne sont pas acceptés: les tôles, les tuyaux en fibrociment, le placoplatre ...

Les déchets verts,

- ↳ Déchets verts = matières végétales issues de l'entretien, de l'exploitation ou de la création d'espaces verts ou jardins tels que les tontes, petites branches, fleurs fanées, sciures de bois, etc ...
- ↳ Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, cailloux, bois traités et souches, emballages de produits utilisés dans les jardins.

Les encombrants

- ↳ Encombrants = tous les déchets plus ou moins volumineux, non dangereux, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie, tels que les fenêtres, bibelots, tapis, siège auto, poussettes, vasques, placoplatre, lames de parquet flottant, etc...
- ↳ Ne sont pas acceptés : tout objet pouvant faire l'objet d'une valorisation étant collecté dans d'autres contenants ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Le bois

- ↳ Bois = tous déchets issus de bois (traités ou non), tels que les portes, les ossatures de fenêtre, les éléments de charpente, les palettes, panneaux de bois.
- ↳ Ne sont pas acceptés : les meubles en bois qui doivent être mis dans la benne « éco-mobilier », les lames de parquet flottant.

Les Cartons - papiers

Les cartons sont collectés dans des bennes et les papiers dans des colonnes situées sur les déchèteries. Les déchets de papier peuvent également être mis dans la collecte sélective.

- ↳ Cartons = tous les cartons d'emballage propres, secs et pliés, etc...
- ↳ Papiers = papiers, journaux, magazines, annuaires, livres usés, etc...
- ↳ Ne sont pas acceptés : les mouchoirs, papiers cadeaux, papiers peints (encombrants). Les cartons d'emballage devront être débarrassés de tout autre matériau (polystyrène, film, etc.).

Les métaux

- ↳ Métaux = déchets constitués de métal, tels que les feuilles d'aluminium, la ferraille, les déchets de câbles, etc...
- ↳ Ne sont pas acceptés : les déchets d'ameublement comprenant du fer (doivent être dirigés vers la benne éco-mobilier), les carcasses de voiture, les bouteilles de gaz, etc...

Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

- ↳ DEEE = produit électrique fonctionnant par le branchement à une prise ou par une source autonome (piles/batterie). Il existe 4 catégories de DEEE :
 - Le Gros Electroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur ...
 - Le Gros Electroménager Hors Froid : cuisinière, four, hotte aspirante, lave-linge, lave-vaisselle, chauffe-eau, etc ...
 - Les Petits Appareils en Mélange : petit électroménager (batteur, robot), baladeurs audio, lecteur DVD, petits équipements informatiques (souris, baffles, ...), etc ...
 - Les écrans : télévision, ordinateur, tablette, etc...
- ↳ Ne sont pas acceptés : les DEEE des professionnels tels que les banques réfrigérés, fours industriels, etc. ainsi que les lampes.

Pour information : les DEEE sont repris par les distributeurs notamment lors de l'achat d'un équipement neuf identique.

Les lampes

- ↳ Les lampes = certains types de lampe sont concernées par les filières de Responsabilité Elargie des Producteurs et sont collectées séparément en déchèteries. Ce sont les lampes à LED, les « néons », les lampes de basse consommation et autres lampes techniques.
- ↳ Ne sont pas acceptés : les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).

Pour information : les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe.

Les huiles de vidange

- ↳ Les huiles de vidange = huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, devenues impropre à l'usage auquel elles étaient destinées.
- ↳ Ne sont pas acceptés : les huiles minérales ou synthétiques qui auraient été mélangées avec d'autres produits tels que l'eau, les huiles végétales, les liquides de frein, les solvants, les diluants etc ...

Les huiles de friture

- ↳ Les huiles de friture = huiles alimentaires végétales usagées des ménages, qu'il est interdit de déverser dans l'évier ou la poubelle.
- ↳ Ne sont pas acceptés : les huiles alimentaires végétales qui auraient été mélangées avec d'autres produits.

Les textiles

Les textiles sont à déposer en priorité dans les bornes du relais 48 réparties sur Nant, Cornus, La Cavalerie et Saint Jean du Bruel.

- ↳ Les textiles à déposer dans les bornes du relais = déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Les textiles doivent être propres, secs et non souillés.
- ↳ Les textiles à déposer dans la benne encombrant : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses, ...) ou de camping, les vêtements souillés ayant servi au bricolage ou au ménage.

Les piles et accumulateurs

- ↳ Piles et accumulateurs = piles, piles boutons, batteries ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main, et ne sont pas industriels ou automobiles.

Pour information : les piles et accumulateurs sont repris par les distributeurs.

Les batteries

- ↳ Les batteries = pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Pour information : les batteries automobiles peuvent être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les cartouches d'encre

- ↳ Les cartouches d'encre = cartouches d'encre des imprimantes vides. Certaines seront réemployées et d'autres recyclées.

Pour information : certaines cartouches d'encre sont également reprises par les distributeurs.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

- ↳ DEA = déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que ceux assimilables à ceux produits par les ménages. Il s'agit notamment des meubles usagers (bureaux, tables, chaises, ...), mobilier de jardin, literie etc... quel que soit leur matière (bois, plastique, fer).
- ↳ Ne sont pas acceptés : les déchets non issus d'ameublement tels que les vasques, les poussettes, les fenêtres et portes, etc ...

Ces déchets sont collectés par l'éco-organisme « Eco-mobilier » et pourront être recyclés en panneaux de particules, tatamis de judo, tuyaux, etc ...

Les déchets dangereux

- ↳ Les déchets diffus spécifiques = déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque spécifique sur la santé et l'environnement. Il s'agit notamment des peintures, solvants, acides, produits phytosanitaires, produits comburants, solvants, emballages de produits dangereux ...

- ↳ Les déchets toxiques en quantités dispersées = déchets dangereux produits et détenus par les professionnels en trop petites quantités pour suivre directement la filière habituelle de traitement des déchets dangereux. Il s'agit des mêmes catégories de déchets dangereux que ceux des ménages.
- ↳ Ne sont pas acceptés : bouteilles de gaz, déchets amiantés, médicaments, engins explosifs, produits radioactifs.

Les Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux (DASRI)

- ↳ DASRI = déchets d'activités de soins des patients en auto-traitement tels que les lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon. Il est strictement interdit de jeter ces déchets dans la poubelle. Des boîtes homologuées sont à retirer auprès des pharmacies afin de pouvoir y stocker les aiguilles puis les déposer.
- ↳ Ne sont pas acceptés : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Seule la déchèterie de Cornus accepte ces déchets.

Annexe 3 : Tableau des peines encourues en cas d'infraction

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Source : Règlement Intérieur des déchèteries – Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction – Amorce.

Annexe 4 : filières de valorisation des déchets

Déchets	Site de traitement	Mode de traitement	Exemple de valorisation
Encombrants	Tryfil – 81 300 LabessiereCandeil	Valorisation énergie	Production d'énergie à partir de l'enfouissement ou de l'incinération
Gravats	SEVIGNE – 12 520 Aguessac	Stockage inertes	/
Cartons	SMN – Parc d'activité Millau Viaduc – 12100 Millau	Valorisation matière	Recyclage
Ferraille	Ferrailleur Miquel Ledergues	Valorisation matière	Réutilisation et recyclage
Déchets Verts	Plateforme de compostage – 34 570 Vailhauques	Valorisation organique	Compostage Broyage
Bois	SMN – Parc d'activité Millau Viaduc – 12100 Millau	Valorisation organique	Compostage
DDS - DTQD		Valorisation matière + valorisation énergie	Incineration Enfouissement pour production biogaz Recyclage (pour les aérosols et filtres à huiles) Stockage déchets ultimes
DEEE		Valorisation matière + énergie	Recyclage (exemple métaux recyclés en pièces automobiles, armatures pour constructions ...) Neutraliser les substances dangereuses Incineration
Mobilier		Valorisation matière + énergie	Recyclage (mobilier et literie recyclés en tuyaux, tatamis de judo...) CSR (combustible utilisé en remplacement d'énergies fossiles)
Piles / batteries		Valorisation matière	Recyclage (métaux recyclés en pièces de carrosserie pour les voitures, en chenaux en zinc ...) Réutilisation dans l'industrie (cobalt, plomb)
Ampoules et néons		Valorisation matière	Recyclage (métaux en cadre de vélo, verre en nouveaux tubes fluorescent, ...) Dépollution / incinération

Huiles usagées	Valorisation énergie	Huile de friture : bioéthanol Huile de vidange : incinération avec valorisation énergétique
Cartouche d'encre	Valorisation matière	Réemploi + Recyclage